

Arrêt N° 50/21 – II-CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-quatre février deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2019-01045 du rôle

Composition:

Christiane RECKINGER, présidente de chambre,
Carine FLAMMANG, premier conseiller,
Marianne EICHER, premier conseiller, et
Joëlle SCHAEFER, greffier assumé.

Entre :

1. **A.**), et son épouse

2. **B.**), les deux demeurant ensemble à L-(...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2019,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOC.1.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

intimée aux termes du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** sàrl (ci-après la société **SOC.1.)**) a émis le 18 mai 2015, pour le compte d'**B.)**, épouse de **A.)**, deux devis n° 150255 et n° 150256 ayant trait à des travaux à réaliser dans la maison du couple.

Le devis n° 150255 d'un montant de 10.282,24 euros a porté sur la fourniture et la pose de marbre « Emperador finition adoucie » (dallage, marches et plinthes à poser au rez-de-chaussée, dans la cage d'escalier et au premier étage de la maison). Le deuxième devis d'un montant de 3.011,73 euros a porté sur la fourniture et la pose de granit « Giallo Veneziano poli » (crédence) dans la cuisine.

Les deux offres ont été signées pour accord et commande par **B.)** le 2 juin 2015, un acompte d'un montant de 6.649,99 euros ayant été payé le 4 juin 2015.

A la suite de la réalisation des travaux, un rapport d'expertise judiciaire contradictoire a été dressé par l'expert Peyman Assassi le 11 juillet 2016, sur base de constats faits lors d'une visite des lieux qui s'est déroulée le 21 avril 2016 en présence des parties, l'expert, après avoir décrit les désordres et inachèvements des travaux commandés, ayant chiffré le coût de la remise en état au montant total de 17.154,54 euros.

Saisi, d'une part, de l'assignation introduite par **A.)** et son épouse **B.)** contre la société **SOC.1.)** pour l'entendre condamner à leur payer le montant de 26.836,27 euros, dont 17.154,54 euros au titre de remise en état, 3.000,00 euros au titre « d'honoraires » relatifs au suivi des travaux, 3.670,00 euros au titre d'indemnité pour défaut de jouissance de leur cuisine (du 15 juillet 2015 au 15 août 2016 à raison de 10 euros par jour) et 3.011,73 euros au titre de la crédence non livrée, ni posée, ainsi que de leur demande additionnelle tendant à voir condamner la société **SOC.1.)** à leur payer le montant de 10.000,00 euros au titre de remise en état liée à la hauteur insuffisante de la chape au rez-de-chaussée et, d'autre part, de la demande reconventionnelle formulée par la société **SOC.1.)** pour voir condamner les époux **A.)-B.)** à lui payer les montants de 15.262,00 euros au titre de l'ensemble des travaux libellés dans les deux devis et de 30.000,00 euros au titre de dommages et intérêts pour résiliation abusive de la relation contractuelle, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 30 mars 2018, a dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, condamné la société **SOC.1.)** à payer aux époux **A.)-B.)** le montant de 17.154,54 euros, outre les intérêts légaux, capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil, condamné les époux **A.)-B.)** à payer à la société **SOC.1.)** le montant

de 4.017,70 euros, outre les intérêts et débouté les parties respectives de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Contre ce jugement, appel a été régulièrement interjeté par les époux **A.)-B.)** suivant exploit d'huissier du 10 octobre 2019, les appelants augmentant leurs prétentions en concluant, désormais, *principalement* à voir condamner la société **SOC.1.)** à leur payer le montant total de 48.878,98 euros, dont 20.048,98 euros au titre de frais relatifs aux travaux de remise en état, 10.000,00 euros au titre de remise en état liée à la hauteur de la chape, 3.000,00 euros au titre d'honoraires relatifs au suivi du chantier et 15.830,00 euros au titre d'indemnité pour perte de jouissance de leur cuisine (du 15 juillet 2015 au 15 octobre 2019), outre les intérêts, et à voir débouter l'intimée de ses prétentions, sinon à voir dire qu'elle peut tout-au-plus prétendre au paiement d'un montant de 2.870,00 euros, *subsidiairement* à voir ordonner une expertise complémentaire, la mission à confier à l'expert étant spécifiée dans le dispositif de l'acte d'appel.

En vue d'établir le défaut de réalisation de certains travaux ainsi que la matérialité des dégâts causés par la société **SOC.1.)** les appelants se prévalent d'un rapport d'expertise unilatéral dressé le 10 août 2018 par l'expert Fisch et ils formulent une offre de preuve par témoins et sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,00 euros pour la première instance et de 10.000,00 euros pour l'instance d'appel.

Les appelants font valoir qu'il se dégage du rapport Fisch que le matériau posé par l'intimée n'est pas du marbre et n'est dès lors pas une pierre naturelle, mais synthétique, sa finition étant « polie » et non pas « adoucie » et que les joints sont dégradés, aucun joint de dilatation n'ayant été mis en œuvre. Ils soulignent que l'expert Fisch retient que pour rendre les prestations conformes à la commande et aux règles de l'art, il faudrait enlever l'intégralité du matériau synthétique posé par l'intimée.

Les appelants estiment que certaines mesures de remise en état préconisées par l'expert Assassi pour faire disparaître les désordres affectant la surface du matériau posé, à savoir la réalisation d'un ponçage et d'un polissage, sont inefficaces et en contradiction avec l'effet adouci du matériau tel que commandé.

Les appelants critiquent le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à l'indemnisation sollicitée au titre du préjudice lié à l'insuffisance de la hauteur de la chape au rez-de-chaussée, les époux **A.)-B.)** relevant que l'expert Fisch retient que cette chape n'a « apparemment » pas été effectuée. Ils font grief à l'expert Assassi d'avoir préconisé un décapage complet de la chape ainsi que du dallage au premier étage, alors que l'expert Fisch estime que cette mesure « semble » peu prudente.

Les appelants font grief au tribunal d'avoir entériné les conclusions chiffrées de l'expert Assassi, notamment pour ce qui concerne le poste indemnitaire relatif à l'enlèvement et la remise en place du papier-peint, les époux **A.)-B.)** se prévalant à cet effet d'un devis de l'entreprise **SOC.2.)**, et ils critiquent encore le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à l'ensemble de l'indemnisation sollicitée au titre des dégâts causés par l'intimée lors de la réalisation des travaux, les époux **A.)-B.)** se prévalant à ce titre d'un devis établi par l'entreprise **SOC.3.)**.

Il y aurait en outre lieu de faire droit à l'indemnisation sollicitée par les appelants au titre « d'honoraires » relatifs au suivi des travaux, l'indemnisation devant être totale, ainsi que pour manque de jouissance de la cuisine, les appelants relevant qu'en l'absence de livraison et de pose des éléments prévus dans le devis n° 150256, ainsi qu'en l'absence de pose de marbre et de plinthes dans la cuisine, celle-ci n'a pu être équipée, de sorte la matérialité d'un préjudice pour défaut de jouissance serait établi.

Ce serait finalement à tort que le tribunal n'a pas fait droit à la demande en institution d'une expertise complémentaire.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la société **SOC.1.)**, les appelants estiment qu'elle est tout-au-plus fondée à hauteur du montant de 2.870,08 euros au motif que les travaux prévus dans l'offre n° 150256 n'ont pas été réalisés, que les plinthes prévues dans l'offre n° 150255 n'ont pas été posées et qu'aucun supplément n'est dû au titre de l'épaisseur du dallage.

La société **SOC.1.)** conclut à voir confirmer le jugement entrepris, sauf à interjeter appel incident en ce que le tribunal n'a pas fait droit à l'ensemble de ses prétentions relatives aux éléments commandés et posés, l'intimée sollicitant à ce titre le paiement du montant de 15.265,00 euros, en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive de la relation contractuelle, l'intimée sollicitant à ce titre un montant de 30.000,00 euros, en ce qu'il n'a pas fait droit à la réparation en nature proposée par l'intimée et en ce qu'il a fait droit à l'indemnisation sollicitée par les appelants au titre de frais de remise en état du papier-peint.

L'intimée sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée conclut au rejet du rapport d'expertise Fisch au motif d'être unilatéral et elle estime qu'il résulte des pièces versées que les époux **A.)-B.)** ont été d'accord avec la finition polie du revêtement posé.

Appréciation de la Cour

La Cour note d'emblée que si l'intimée, en première instance, a versé des pièces, tel n'est pas le cas en instance d'appel, la société **SOC.1.)** ne versant aucune pièce dans le cadre de cette instance.

En ce qui concerne le rapport d'expertise Fisch, il est rappelé que comme toute autre pièce, un rapport unilatéral mérite examen et considération, étant précisé que les tribunaux conservent toute leur liberté d'appréciation quant à la valeur probante de ces documents, cette liberté d'appréciation étant mise en œuvre avec plus de rigueur à l'égard d'un rapport unilatéral qu'à l'égard d'un rapport contradictoire. Il faut souligner qu'un rapport d'expertise unilatéral vaut comme élément de preuve, à condition d'avoir été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, les droits de défense de la partie à laquelle on l'oppose devant être sauvegardés, étant précisé que le juge du fond n'est admis à fonder sa décision sur les renseignements consignés dans un rapport unilatéral que pour autant qu'ils sont corroborés par d'autres éléments.

Le rapport d'expertise unilatéral Fisch est, partant, à prendre en considération, la Cour notant toutefois d'emblée que si l'expert Fisch retient que le matériau posé n'est pas du marbre et n'est pas laminé sur une base céramique, que les joints sont dégradés, aucun joint de dilatation n'ayant été mis en œuvre, et qu'il y a absence de réalisation d'une chape au rez-de-chaussée de l'immeuble, ces faits ne se trouvent corroborés par aucun élément tangible et sont même contredits par les constats consignés par l'expert judiciaire dans son rapport contradictoire du 11 juillet 2016, l'expert Assassi, dont la mission consistait à constater l'ensemble des vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions des travaux réalisés par l'intimée, ne faisant pas état des prédicts défauts consignés dans le rapport Fisch.

S'y ajoute que les conclusions de l'expert Fisch ne sont nullement motivées, ni circonstanciées et que leur contenu est imprécis, l'expert, en ce qui concerne la nature du matériau, s'étant basé sur un échantillon qui lui a été remis par les époux **A.)-B.)**, aucun élément de son rapport ne permettant d'admettre que l'expert a inspecté le matériau posé dans la maison des appelants. A noter, par ailleurs, que les termes employés par l'expert sont vagues, étant donné que selon son rapport, il « *estime* » qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une pierre naturelle, mais d'une pierre reconstituée et concernant la chape au rez-de-chaussée, il constate qu'« une chape n'a « *apparemment* » pas été mise en œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de l'expert Fisch ne sont pas de nature à emporter la conviction de la Cour par rapport aux moyens des appelants relatifs à la nature du matériau posé et à l'absence de réalisation d'une chape au rez-de-chaussée, de sorte que les moyens y afférents sont vains.

En ce qui concerne l'aspect de la finition du marbre commandé, la Cour constate, au vu de la commande passée par les époux **A.)-B.)** sur base de l'offre de l'intimée, que les parties se sont accordées sur une finition « adoucie » du marbre, alors que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'expert Assassi relevant dans son rapport que « le marbre, au lieu de présenter une finition adoucie telle qu'offerte suivant le devis, présente une finition brillante ». Il s'ensuit qu'un défaut de conformité de la finition du marbre posé par rapport à la finition commandée est établi, la Cour notant toutefois que les appelants restent en défaut d'en tirer une conclusion précise, aucune prétention, telle que par exemple l'allocation de dommages et intérêts, n'étant articulée par eux à ce titre, de sorte que leur argumentation relative à ce défaut de conformité n'est pas pertinente.

En ce qui concerne le désordre relatif à l'insuffisance de la hauteur de la chape au rez-de-chaussée de l'immeuble, force est de constater que ce défaut, en l'absence d'élément pertinent en établissant la matérialité, laisse d'être établi, les juges de première instance ayant à juste titre constaté que l'expert Assassi, chargé de relever l'ensemble des désordres affectant les travaux, n'a pas constaté d'irrégularité à cet égard, de sorte que le tribunal est à approuver en ce qu'il a débouté les appelants de l'indemnisation sollicitée à ce titre.

Pour le surplus des désordres et inachèvements affectant les travaux réalisés par l'intimée dans la maison des époux **A.)-B.)**, la Cour constate que l'expert Assassi a notamment retenu que le marbre posé par l'intimée est, par endroits, griffé et auréolé, qu'il existe des différences de teinte du marbre, que la pose du marbre et la découpe des marches n'ont pas été correctement effectuées et qu'au premier étage la surface du marbre présente une inclinaison d'un demi centimètre par rapport aux pièces adjacentes. L'expert a, par ailleurs, constaté que certains travaux ne sont pas achevés : absence de pose de plinthes au rez-de-chaussée, au premier étage et au niveau de l'escalier et absence de pose de la moitié du revêtement du palier du premier étage.

Au vu des constats consignés par l'expert Assassi dans son rapport, le tribunal est à approuver en ce qu'il a retenu que la responsabilité contractuelle de la société **SOC.1.)** est engagée, l'intimée étant, partant, tenue à la réparation des manquements contractuels qui lui sont imputables.

En ce qui concerne le mode de réparation, en nature ou par équivalent, la Cour renvoie au jugement entrepris, le tribunal ayant fidèlement reproduit les principes régissant ces deux modes de réparation et ayant rappelé à juste titre que le créancier de l'obligation est en droit de refuser la réparation en nature proposée par le débiteur de l'obligation dès lors que l'entrepreneur, par son attitude, a fait

perdre la confiance du créancier dans sa compétence ou sa bonne volonté, respectivement si les relations entre parties sont conflictuelles. Tel étant le cas en l'espèce, les parties étant en litige depuis plusieurs années et les appelants ayant légitimement pu perdre confiance en la bonne volonté de l'intimée qui ne s'est pas manifestée auprès des époux **A.)-B.)** pour remédier aux problèmes constatés par l'expert Assassi, la Cour approuve le tribunal de ne pas avoir fait droit au mode de réparation en nature proposé par la société **SOC.1.)**.

C'est à bon droit que les appelants soulignent que la réparation du préjudice doit être intégrale, le juge devant replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si la faute dommageable n'avait pas eu lieu. Pour évaluer la réparation, la situation de la victime doit seule être prise en considération, à l'exclusion de la gravité de la faute commise par l'auteur du préjudice, étant rappelé que le préjudice s'apprécie de manière concrète, le juge disposant à cet égard d'un pouvoir d'appréciation souverain.

S'agissant de l'indemnisation à laquelle les appelants peuvent prétendre au titre des désordres affectant les travaux litigieux, respectivement au titre de leur inachèvement, la Cour se rallie à la motivation du jugement entrepris, les juges de première instance s'étant à bon droit référé aux solutions préconisées par l'expert pour remédier aux prédits manquements, ainsi qu'au coût de la remise en état chiffré par l'expert au moyen d'un tableau reprenant poste par poste les travaux de remise en état nécessaires et leurs frais. La Cour, en l'absence de preuve que l'expert se soit trompé, approuve le tribunal, sur base de motifs qu'elle fait siens, d'avoir entériné purement et simplement les conclusions chiffrées de l'expert judiciaire, y compris celles relatives aux frais d'enlèvement et de remise en état du papier-peint.

Concernant l'indemnisation sollicitée par les appelants au titre des dégâts causés par la société **SOC.1.)** lors de la réalisation des travaux en cause, il est à noter que ce n'est qu'à supposer que l'implication de l'intimée dans la genèse des dégâts soit prouvée que celle-ci est tenue à indemnisation.

Pour ce qui est de l'appréciation du bien-fondé de ce volet de la demande des appelants, la Cour rejoint la motivation des juges de première instance qu'elle fait sienne, le tribunal ayant retenu à bon droit que l'intimée est responsable du dommage causé à la porte du WC et au chambranle de la porte du salon, à l'exclusion des autres dégâts invoqués, en l'absence de preuve que l'intimée se trouve à leur origine, étant observé que l'offre de preuve formulée à ce titre par les époux **A.)-B.)** encourt un rejet, les faits y libellés étant trop vagues pour être pertinents.

Le tribunal a encore à juste titre, et pour des motifs auxquels la Cour se rallie, rejeté le volet de la demande relatif aux honoraires pour suivi des travaux, ce préjudice n'étant pas établi.

Pour ce qui est de l'indemnisation sollicitée au titre de manque de jouissance, la Cour renvoie encore aux motifs du jugement entrepris sur base desquels ce volet de la demande principale a, à juste titre, été déclaré non fondé.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et sans qu'il y ait lieu de recourir à une mesure d'instruction complémentaire, pareille mesure étant inutile alors que le litige trouve sa solution sur base des éléments dont dispose la Cour, le tribunal est à approuver en ce que la demande principale a été déclarée fondée à hauteur du montant de 17.154,54 euros.

S'agissant de la demande reconventionnelle, force est de constater qu'étant donné que les travaux prévus au devis n° 150256 d'un montant de 3.011,73 euros n'ont pas été réalisés, la demande en paiement formulée à ce titre par l'intimée est vaine.

Concernant les travaux prévus au devis n° 150255 d'un montant de 10.282,24 euros, la Cour rejoint les appelants en ce qu'ils font valoir que les plinthes commandées n'ayant pas été livrées, ni posées, il y a lieu de faire abstraction du montant de 765,17 euros, étant observé que c'est toutefois à bon droit que le tribunal a tenu compte du supplément de 382,45 euros lié à la différence de l'épaisseur du dallage posé par rapport à la commande, supplément auquel les clients avaient marqué leur accord dans un courriel du 15 juin 2015.

Compte tenu de ce qui précède et au vu de l'acompte payé (6.646,99 euros), le volet de la demande reconventionnelle relatif aux travaux réalisés est à dire fondé, par réformation, à concurrence du montant de $(10.282,24 - 765,17) + 382,45 - 6.646,99 =] 3.252,53$ euros.

Concernant les dommages et intérêts sollicités par l'intimée pour résiliation anticipative de la relation contractuelle qui liait les parties, la Cour constate qu'en l'absence de preuve quant à la matérialité d'une telle résiliation, la demande a, à bon droit, été rejetée par le tribunal.

En présence de créances réciproques, c'est à bon droit que les appelants concluent à en voir ordonner la compensation.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel principal est partiellement fondé, tandis que l'appel incident n'est pas fondé, le jugement entrepris étant à confirmer en ce que les appelants ont été déboutés de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

La condition d'iniquité n'étant pas donnée, les parties au litige sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme,

dit l'appel principal partiellement fondé et l'appel incident non fondé,

réformant,

dit la demande reconventionnelle fondée à hauteur du montant de 3.252,53 euros,

condamne **A.)** et **B.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** sàrl le montant de 3.252,53 euros,

ordonne la compensation entre les créances réciproques,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance référé-expertise et des frais de l'expertise judiciaire, les met entièrement à la charge de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** sàrl et en ordonne la distraction au profit de Maître Gérard A. Turpel avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.